



# AVIS PUBLIC

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉRO 139-62 ET 140-11

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée,

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption à sa session ordinaire du 7 décembre 2018 du Projet de règlement numéro 139-62, modifiant le règlement de zonage numéro 139, tel que déjà modifié, afin de créer la zone 271 et de modifier les usages autorisés de la zone 256 et du Projet de règlement numéro 140-11, modifiant le règlement de lotissement numéro 140, tel que déjà modifié, afin de créer la zone 271 à même une partie de la zone 225, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi le 7 janvier 2019 à 19h00 à la salle du conseil municipal située au 1 900, montée de la Réserve, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

QUE l'objet de ces projets de règlement vise à changer la vocation de terrains dans son noyau villageois afin d'y implanter un poste d'essence avec, dépanneur, de l'hébergement, des garages pour le stationnement de motoneiges et des locaux commerciaux des manières suivantes :

- a) redécouper le plan de zonage afin de créer la zone 271 destinée au réaménagement d'un poste d'essence avec, dépanneur et des locaux commerciaux;
- b) encadrer les usages autorisés dans les zones 256 et 271;
- c) introduire des normes régissant les dimensions, les structures, le nombre d'étages, les marges de recul, le taux d'implantation et les normes particulières assujettis aux bâtiments dans la zone 271;
- d) encadrer les dimensions de lots dans la zone 271.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le conseil expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE les projets de règlement numéro 139-62 et 140-11 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

QUE ces projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal aux heures normales de bureau.

**Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce septième jour de décembre 2018**

Chantal Soucy  
Directrice générale

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

RÈGLEMENT NUMÉRO 139-62

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 139 AFIN DE CRÉER LA ZONE 271 ET DE  
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DE LA ZONE 256

---

ATTENDU QUE le règlement numéro 72-90, relatif au plan d'urbanisme, est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 13 juin 1990, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 12 janvier 1996, une réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de zonage numéro 139 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC de Matawinie le 12 juin 1996;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu une demande privée de modification réglementaire visant à changer la vocation de terrains dans son noyau villageois afin d'y implanter un poste d'essence avec dépanneur, de l'hébergement, des garages pour le stationnement de motoneiges et des locaux commerciaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le Règlement de zonage numéro 139 afin de permettre sur les terrains visés par la demande les usages récréo-touristiques, commerciaux et publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le [REDACTED] 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller [REDACTED] et résolu

Que le règlement suivant soit et est adopté :

## **PARTIE I DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

### **Article 1**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 139 afin de créer la zone 271 et de modifier les usages autorisés de la zone 256 ».

## **PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

### **Article 2**

L'annexe I intitulée « Grilles des spécifications – Usages autorisés » du règlement de zonage numéro 139 est modifiée des manières suivantes :

- par l'ajout dans la colonne de la zone 256 des informations suivantes :
  - le nombre « 21 000 » (hébergement et restauration) à la première ligne de la section « Usages récréo-touristiques »;
  - le nombre « 30 000 » (tous les usages commerciaux autorisés sur le territoire) à la première ligne de la section « Usages commerciaux »;
  - le nombre « 40 000 » (tous les usages publics autorisés sur le territoire) à la première ligne de la section « Usages publics »;
  
- par l'ajout d'une colonne pour la zone 271 qui comprend les informations suivantes :
  - le nombre « 21 000 » (hébergement et restauration) à la première ligne de la section « Usages récréo-touristiques »;
  - le nombre « 30 000 » (tous les usages commerciaux autorisés sur le territoire) à la première ligne de la section « Usages commerciaux »;
  - le nombre « 40 000 » (tous les usages publics autorisés sur le territoire) à la première ligne de la section « Usages publics ».

Les « Grilles des spécifications – Usages autorisés » du règlement de zonage numéro 139 sont modifiées en conséquence, tel qu'il apparaît à la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

### **Article 3**

L'annexe II intitulée « Grilles des spécifications – Normes d'implantation » du règlement de zonage numéro 139 est modifiée par l'ajout de la colonne 271-1 qui comprend les informations suivantes :

- le nombre « 55,5 » à la ligne « 1 étage » de la section « Dimensions du bâtiment principal »;

- le nombre « 45 » à la ligne « + 1 étage » de la section « Dimensions du bâtiment principal »;
- le nombre « 6,5 » à la ligne « Largeur minimum » de la section « Dimensions du bâtiment principal »;
- le chiffre « 6 » à la ligne « Profondeur minimum » de la section « Dimensions du bâtiment principal »;
- l'expression « XXX » à la ligne « Isolé » de la section « Structure du bâtiment »;
- le chiffre « 1 » à la ligne « Minimum » de la section « Nombre d'étage »;
- le nombre « 2 ½ » à la ligne « Maximum » de la section « Nombre d'étage »;
- le nombre « 10 » à la ligne « Avant minimum » de la section « Marges de recul »;
- le nombre « 7,6 » à la ligne « Arrière minimum » de la section « Marges de recul »;
- le nombre « 3 » à la ligne « Latérale minimum 1<sup>re</sup> » de la section « Marges de recul »;
- le nombre « 3 » à la ligne « 2<sup>e</sup> » de la section « Marges de recul »;
- le nombre « 6 » à la ligne « Total des latérales minimum » de la section « Marges de recul »;
- le nombre « 35 % » à la deuxième ligne de la section « Taux maximum d'implantation du sol » ;
- la note « 1- Chapitre VII, section II » dans la case qui se nomme « Normes particulières »;
- le chiffre « 1 » à la troisième ligne de la section « Normes particulières ».

Les « Grilles des spécifications – Usages autorisés » du règlement de zonage numéro 139 sont modifiées en conséquence, tel qu'il apparait à la grille jointe à l'annexe B du présent règlement.

#### **Article 4**

L'annexe IV intitulée « Plans de zonage » du règlement de zonage numéro 139 est modifiée par l'ajout de la zone 271 à même une partie de la zone 225, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

**PARTIE III  
ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**Article 5**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**Article 6**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage numéro 139.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE [REDACTÉ] IÈME JOUR DE [REDACTÉ]  
DEUX MILLE DIX-HUIT

---

Isabelle Parent, mairesse

---

Chantal Soucy, directrice générale

**Avis de motion :**

**Adoption du projet de règlement :**

**Assemblée de consultation :**

**Adoption du second règlement :**

**Adoption du règlement :**

**Entrée en vigueur :**

## ANNEXE A

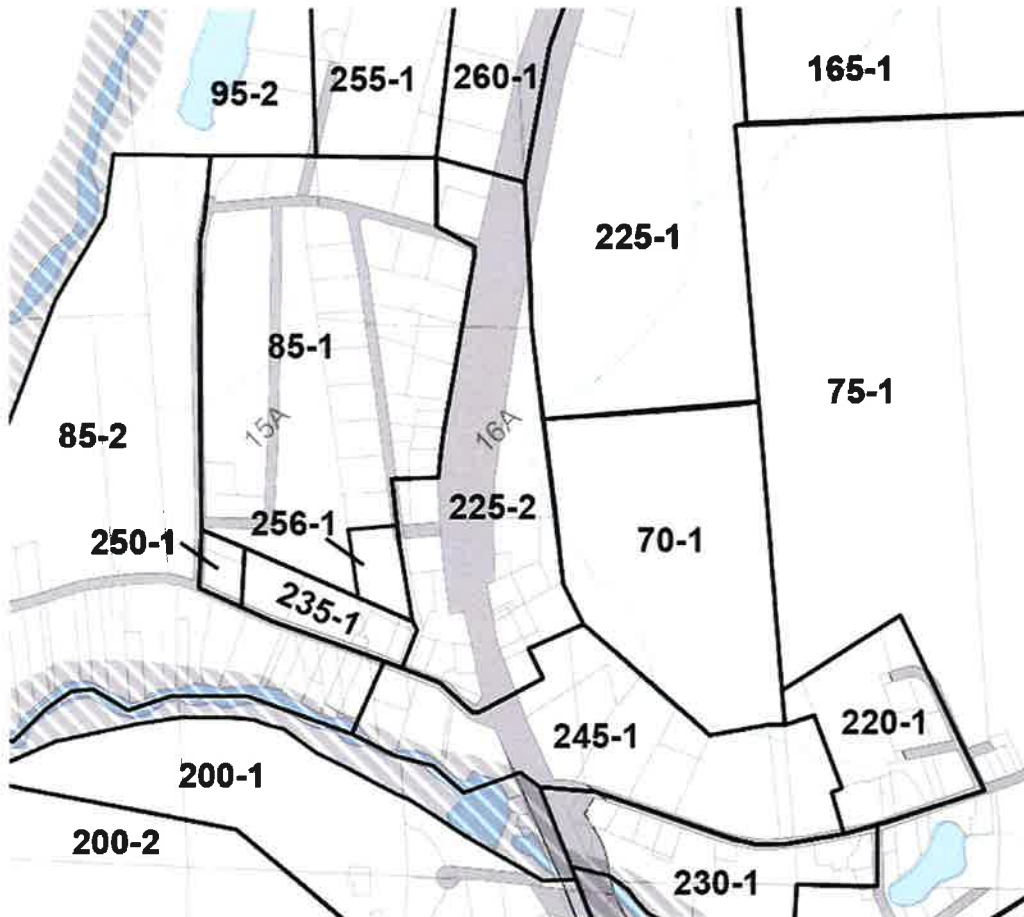
NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 139	ZONES			
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES	256		271	
USAGES RÉSIDENTIELS				
USAGES RÉCRÉO-TOURISTIQUES	21 000		21 000	
USAGES COMMERCIAUX	30 000		30 000	
USAGES PUBLICS	40 000		40 000	
USAGES MANUFACTURIERS				
USAGES AGRICOLES				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INCLUS 1- Cour de ferraille	1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
NORMES PARTICULIÈRES				

## ANNEXE B

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 139		SECTEURS DE ZONE			
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS NORMES D'IMPLANTATION PAR SECTEUR		271-1			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPALE	Superficie minimum				
	1 étage	55,5			
	+ 1 étage	45			
	Largeur minimum	6,5			
	Profondeur minimum	6			
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolé	XXX			
	Jumelé				
	Contigu				
NOMBRE D'ÉTAGE	Minimum	1			
	Maximum	2½			
MARGES DE RECU	Avant minimum	10			
	maximum				
	Arrière minimum	7,6			
	maximum				
	Latérale minimum 1 <sup>e</sup>	3			
2 <sup>e</sup>	3				
	Total des latérales minimum	6			
TAUX MAXIMUM D'IMPLANTATION DU SOL		35 %			
NORMES PARTICULIÈRES					
1-Chapitre VII, section II		1			

ANNEXE C

Avant



Après

